

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 2 avril de l'An Deux Mille Vingt-cinq à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 20 mars 2025, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, François GUET, Corine PÉRON, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Katell CHANTREAU, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Gildas HÉMERY, Philippe LE MOIGNE, Frédéric LE LANN, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL (arrivée à 19h25), Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Bertrand POULMARC'H, pouvoirs à Dominique TILLIER
Anne-Marie KÉROURÉDAN, pouvoirs à Marie-Thérèse HERNANDEZ
Christelle DRÉANO (départ à 19h15), pouvoirs à Isabelle CLÉMENT
Ollivier DELBOT (départ à 19h45), pouvoirs à Françoise PENCALET
André GUILLEMOT, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE
Isabelle CLÉMENT, pouvoirs à Frédéric LE LANN
André GUILLEMOT, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE

Secrétaire de séance : Henri SAVINA

Projet de délibération N° DDEHU-25-04-02

Objet : Tarifs de la taxe de séjour 2026

Rapporteur : Marc RAHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants ;

Vu les statuts de Douarnenez communauté, notamment l'article 2-4 du champ « Compétences obligatoires » définissant la promotion touristique comme compétence communautaire et l'article 12-1 incluant la taxe de séjour communautaire dans la liste des « Ressources de la communauté de communes » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2003 instaurant la taxe de séjour au réel sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

La taxe de séjour communautaire est instituée depuis le 1^{er} janvier 2004 sur l'ensemble du territoire communautaire à savoir les communes de Douarnenez, Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur le Pays de Douarnenez, la taxe de séjour est recouvrée « au réel » par personne et par nuitée. Elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communautaire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Le Conseil départemental du Finistère a institué, par délibération du 25 octobre 2010, une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Douarnenez communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Par délibération du 1^{er} juin 2023, Douarnenez communauté a adopté une nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour s'appliquant sur le Pays de Douarnenez à compter du 1^{er} janvier 2024.

La loi de finances rectificative pour 2017 a porté un certain nombre de modifications qui sont intervenues le 1^{er} janvier 2019, et notamment concernant le barème légal applicable, à savoir :

- Le barème légal passant de 10 tranches tarifaires à 8.
- Le barème légal ne mentionnant plus « les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ».
- Le tarif applicable aux emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique change de tranche tarifaire.
- Les deux tranches tarifaires relatives aux hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) disparaissent du barème légal.
- L'application d'une taxation proportionnelle pour les hébergements non classés ou en attente de classement, hors camping. Dans le cadre de cette taxation proportionnelle, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% appliqué au coût de la nuitée par personne. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :
 - Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
 - Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Une délibération actualisant la grille tarifaire et prenant en compte les modifications apportées par la loi de finances modificative a été prise le 1^{er} juin 2023 pour s'appliquer au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser la grille tarifaire pour une mise en application au 1^{er} janvier 2026 selon les modalités suivantes :

- 1- Assujettissement à la taxe de séjour au réel des natures d'hébergements suivantes :
 - Les palaces,
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,
 - Les chambres d'hôtes,
 - Les auberges collectives,
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Les ports de plaisance.
- 2- Perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus
- 3- Selon les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif 2026 par personne et par nuitée		
	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	4,5 €	0,45 €	4,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €	0,13 €	1,43 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Par application de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine.
- 4- Application du taux de 5% au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- 5- Fixation du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement et développement du 3 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et mutualisation du 12 mars 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 mars 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle tarification de la taxe de séjour communautaire devant s'appliquer au 1^{er} janvier 2026 selon les modalités précitées,
- d'autoriser Madame la Présidente à notifier cette décision à Monsieur le Préfet du Finistère et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré le 2 avril 2025.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



**Le secrétaire,
Henri SAVINA**

